La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2024-<sup>1657</sup> /PRES promulguants la loi n° 044-2024/ALT du 30 décembre 2024 grortant modification de la loi n°020/97/II/AN du 1<sup>er</sup> août 1997 portant description et signification des armoiries du Burkina Faso

# LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2024-148/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 30 décembre 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 044-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°020/97/II/AN du 1<sup>er</sup> août 1997 portant description et signification des armoiries du Burkina Faso;

# **DÉCRÈTE**

Article 1: Est promulguée la loi n° 044-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°020/97/II/AN du 1<sup>er</sup> août 1997 portant description et signification des armoiries du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

### **BURKINA FASO**

-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT, **NOUS VAINCRONS** 

-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE **DE TRANSITION** 

# LOI N°044-2024/ALT

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°020/97/II/AN DU 1er AOÛT 1997 PORTANT DESCRIPTION ET SIGNIFICATION DES ARMOIRIES DU BURKINA FASO

# L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 30 décembre 2024 et adopté la loi dont la teneur suit :



### Article 1:

La loi n°020/97/II/AN du 1er août 1997 portant description et signification des armoiries du Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

### Au lieu de:

Article 1er: Les armoiries du Burkina Faso sont constituées ainsi qu'il suit :

- un (1) écu portant au chef, sur une banderole d'argent le nom du Pays : "BURKINA FASO" ;
- au cœur un écusson à deux (2) bandes en fasce frappé de l'emblème national et brochant sur deux (2) lances croisées;
- deux (2) étalons, d'argent redressés supportant de part et d'autre l'écusson;
- en pointe, un livre ouvert;
- en dessous, deux (2) tiges de mil à trois paires de feuilles vertes en demi-lune à partir du bas et à équidistance de la verticale passant par les pointes de l'écusson et de la branche supérieure de l'étoile de l'emblème croisées et reliées à leur base par une flamme portant la devise du pays "Unité-Progrès-Justice".

La flamme supporte l'ensemble "tiges de mil-lances-écusson".

### Lire:

### Article 1:

Les armoiries du Burkina Faso sont constituées ainsi qu'il suit :

- un écu portant au chef, sur une banderole d'argent le nom du Pays :
   « BURKINA FASO » ;
- au cœur un écusson à deux bandes en fasce frappé de l'emblème national et brochant sur deux lances croisées;
- deux étalons, d'argent redressés supportant de part et d'autre l'écusson;
- en pointe, un livre ouvert;

8

en dessous, deux tiges de mil à trois paires de feuilles vertes en demi-lune à partir du bas et à équidistance de la verticale passant par les pointes de l'écusson et de la branche supérieure de l'étoile de l'emblème croisées et reliées à leur base par une flamme portant la devise du pays « La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons ».

La flamme supporte l'ensemble « tiges de mil-lances-écusson ».

### Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 30 décembre 2024

Le Président

Leviesna

Le Secrétaire de séance

Sié François d'Assise COULIBALY

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2024-1658 /PRES promulguan la loi n° 043-2024/ALT du 30 décembre 2024 grace amnistie et conditions d'octroi de la grâce amnistiante

# LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2024-148/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 30 décembre 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 043-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant amnistie et conditions d'octroi de la grâce amnistiante ;

# **DÉCRÈTE**

Article 1 : Est promulguée la loi n° 043-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant amnistie et conditions d'octroi de la grâce amnistiante.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS

-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITIO

# LOI N°<u>043-2024</u>/ALT PORTANT AMNISTIE ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GRÂCE AMNISTIANTE

5

# L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 30 décembre 2024 et adopté la loi dont la teneur suit :



# Article 1:

La présente loi accorde une amnistie aux présumés auteurs et aux auteurs des faits commis les 15 et 16 septembre 2015.

La présente loi fixe les conditions d'octroi de la grâce amnistiante.

### Article 2:

Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire ou faisant l'objet de poursuites pour les faits visés à l'article 1 ci-dessus et se rapportant aux infractions relatives à l'atteinte à la sûreté de l'Etat et toutes autres infractions commises dans les mêmes circonstances de temps, peuvent bénéficier d'une grâce amnistiante.

# Article 3:

La grâce amnistiante est accordée, sur leurs demandes, aux personnes qui :

- font preuve d'engagement sur le terrain des opérations de la reconquête du territoire ou dans leurs unités ou services respectifs ;
- font preuve de bonne conduite en détention;
- manifestent un intérêt particulier pour les opérations de reconquête du territoire.

La demande de la grâce amnistiante est faite dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

# Article 4:

Les effets de l'amnistie et de la grâce amnistiante sont ceux prévus par la loi n°15/61/AN du 09 mai 1961 réglementant l'amnistie en Haute-Volta.

Toutefois, la grâce amnistiante s'applique aux amendes pénales prononcées.

Les droits des parties civiles demeurent préservés et les voies d'exécution restent ouvertes en ce qui concerne les intérêts civils.



# Article 5:

Il est interdit à toute personne ayant eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de rappeler sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires et les déchéances effacées par la grâce amnistiante.

### Article 6:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 30 décembre 2024

EGISLATIVE DE Président

Dr.Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Sié François d'Assise COULIBALY